

## La nouvelle redevance radio-télévision

Le 1<sup>er</sup> janvier 2019 fera son apparition la nouvelle redevance radio-télévision. En effet, suite à la votation fédérale du 14 juin 2014 concernant la modification de la loi sur la radio et la télévision (LRTV), le peuple a accepté cette modification qui prévoit le remplacement de la redevance de réception actuelle par une redevance générale. En d'autres termes, celle-ci ne sera plus liée à la possession d'un appareil de réception comme ce fût le cas par le passé. La SSR ainsi que les radios et télévisions locales continueront à bénéficier du produit de la redevance.

Les entreprises qui sont assujetties à la TVA et qui réalisent un chiffre d'affaires annuel mondial d'au moins CHF 500'000.00 seront assujetties à cette nouvelle redevance. Il ne sera pas nécessaire de s'annoncer, comme c'était le cas pour Billag (respectivement Serafe AG dès le 01.01.19). La facture sera automatiquement éditée par l'Administration fédérale des Contributions (AFC) en début d'année. L'AFC a été mandatée par le Parlement vu qu'elle était en mesure de déterminer, de manière fiable et rapide, les conditions d'assujettissement.

Les entreprises qui ne disposent d'aucune possibilité d'écouter la radio ou de regarder la télévision profitent, indirectement, des prestations du service public.

Les tarifs varient en fonction du chiffre d'affaires :

Catégorie tarifaire	Chiffre d'affaires annuel (y.c. exportations, prestations à l'étranger, prestations exclus du champ de l'impôt)	Tarif par année
0	de CHF 0 à CHF 499'999	<b>CHF 0.00</b>
1	de CHF 500'000 à CHF 999'999	<b>CHF 365.00</b>
2	de CHF 1'000'000 à CHF 4'999'999	<b>CHF 910.00</b>
3	de CHF 5'000'000 à CHF 19'999'999	<b>CHF 2'280.00</b>
4	de CHF 20'000'000 à CHF 99'999'999	<b>CHF 5'750.00</b>
5	de CHF 100'000'000 à CHF 999'999'999	<b>CHF 14'240.00</b>
6	à partir de CHF 1'000'000'000	<b>CHF 35'590.00</b>

Pour le propriétaire d'une entreprise en raison individuelle, il sera contraint de payer sa redevance à titre privé auprès de Serafe AG à raison de CHF 365.00 par année ainsi que sa redevance à titre d'indépendant auprès de l'AFC. Les deux redevances sont dues même si les locaux commerciaux et professionnels se situent dans le même bâtiment

## Dénonciation spontanée

Dans la vie, nous aurions mille raisons de ne pas déclarer la totalité de notre fortune, que ce soit par négligence ou par volonté de soustraction. Or, il arrive parfois un moment où notre situation personnelle nécessite une régularisation de notre fiscalité. C'est dans cette optique-là que la dénonciation spontanée a vu le jour. Depuis quelques années, il est possible de régulariser sa situation fiscale en annonçant les éléments qui n'ont jamais été mentionnés dans la déclaration d'impôt. La procédure peut comprendre des biens en Suisse comme à l'étranger, notamment des comptes bancaires, des dépôts-titres, de l'argent numéraire (coffre-fort ou espèce à la maison), des assurances-vie 3 B et bien entendu des biens immobiliers. Pour ce qui est des biens à l'étranger, l'échange automatique d'information (EAR) entre les Etats donne à nos autorités une accessibilité facilitée aux données.

Cette opportunité n'est valable qu'une seule fois dans sa vie et les trois conditions suivantes doivent être remplies :

- Aucune autorité fiscale n'a eu connaissance des éléments soustraits
- Le contribuable doit collaborer sans réserve avec l'administration et fournir tous les documents y relatifs
- Le contribuable doit s'efforcer de s'acquitter du rappel d'impôt

Si vous envisagez une régularisation de votre fiscalité, notre fiduciaire se tient très volontiers à disposition afin d'entreprendre les démarches appropriées.

## Décomptes TVA en ligne

Depuis 2016, il est possible d'établir et d'envoyer ses décomptes TVA en ligne via le portail « *AFC SuisseTax* ». Jusqu'à aujourd'hui, les décomptes à envoyer par la Poste sous format papier étaient encore possibles.

**Dès le 1er janvier 2019**, le décompte en ligne de la TVA deviendra la nouvelle norme et **remplacera le formulaire papier**.

A l'avenir, il ne sera possible de commander le formulaire auprès de l'AFC pour remettre son décompte sur papier que dans des cas exceptionnels.

Les prolongations de délai pour le dépôt des décomptes pourront être demandées uniquement sur le portail « *AFC SuisseTax* ».

## Prévoyance, la bonne solution

De nombreuses possibilités d'optimiser sa fiscalité et d'épargner pour sa retraite existent. Troisième pilier A, troisième pilier B, deuxième pilier, comment s'y retrouver ?

### Deuxième pilier

En Suisse, tout salarié soumis à l'AVS et ayant un revenu brut annuel supérieur à CHF 21'150.00 doit être assuré auprès de la caisse de pension de son employeur.

En revanche, les personnes indépendantes ont le choix de s'affilier ou non à un deuxième pilier.

Quels sont les avantages et inconvénients d'une affiliation pour un indépendant ?

Avantages	Inconvénients
50% des cotisations sont déductibles par l'entreprise, diminuant ainsi le bénéfice imposé aux charges sociales et aux impôts.	Réduit le montant déductible des troisièmes piliers A à hauteur de CHF 6'768.00 par personne et par année.
50% des cotisations sont déductibles, sans limite de montant, du revenu dans la déclaration d'impôt.	Les cotisations sont dues et doivent être réglées dans le respect des délais de paiement.
Il est possible de racheter des années de cotisations manquantes afin de combler les lacunes de prévoyance. Celles-ci sont entièrement déductibles fiscalement et 50% du rachat est déduit des charges sociales.	

Pilier 3 A / Prévoyance liée	Pilier 3 B / Prévoyance libre
<b>Impôt sur le revenu</b>	
<p>Déduction possible de CHF 6'768.00 au maximum pour les personnes affiliées à une caisse de pension ou de 20% du revenu (CHF 33'840.00 au maximum) pour les personnes non affiliées à une caisse de pension.</p>	<p>Déduction possible de CHF 750.00 pour les personnes seules et de CHF 1'500.00 pour les couples mariés.</p>
<b>Impôt sur la fortune</b>	
<p>Les avoirs bloqués sur les comptes troisièmes piliers A ne sont pas imposables.</p>	<p>Les valeurs de rachat des troisièmes piliers B sont imposées en fortune.</p>
<b>Retrait du capital</b>	
<p>Les troisièmes piliers de type A peuvent être retirés au maximum 5 années avant l'âge légal de la retraite (en cas de retraite anticipée) et au maximum 5 ans après si le contribuable continue d'exercer une activité lucrative.</p> <p>D'autres possibilités de retrait existent dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Achat d'un bien immobilier</li> <li>• Début d'une activité indépendante</li> <li>• Départ à l'étranger</li> </ul>	<p>Il est libre, selon ce qui est convenu au moment de l'établissement de la police d'assurance.</p>
<b>Tiers bénéficiaires</b>	
<p>Le titulaire d'un troisième pilier lié ne peut pas choisir une tierce personne comme bénéficiaire du capital. Le capital sera versé aux héritiers seulement en cas de décès. Il sera réparti selon le droit successoral.</p>	<p>Une tierce personne bénéficiaire peut être choisie mais les réserves héréditaires liées à la succession doivent être respectées.</p>

Toutes les situations sont différentes et méritent d'être analysées. Il est indispensable d'être bien conseillé au sujet de sa prévoyance.

N'hésitez pas à nous solliciter en cas de questions, nous vous conseillerons très volontiers de manière individuelle. Notre site internet vous donnera un aperçu de nos diverses prestations et quelques informations.



FIDUCIAIRE  
REVIGEST SA

Rue de Vevey 178, 1630 Bulle

T +41 26 919 00 90, F +41 26 919 00 99

[admin@revigest.ch](mailto:admin@revigest.ch) - [www.revigest.ch](http://www.revigest.ch)